

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## de la Commune de SAINTE - LEOCADIE

### Séance du 22 octobre 2021

|                        |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 18 Octobre 2021        |

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil Municipal | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| 11                             | 11          | 11                                  |

|                          |
|--------------------------|
| Objet de la délibération |
| N° 34/2021               |

Temps de Travail / 1607 heures

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

du

et publication

ou notification

du

L'an deux mille vingt et un et le vingt deux octobre à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette Commune , régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur ARIS Jean Marie, Maire.

Etaient présents : MM ARIS Jean Marie, Maire, DELCOR Jean, PEYRATO Jean, COLL Jean François, Adjoints, BRAGULAT Alain , KERGOAT Henri, PEYRATO Sébastien, MARTY Bruno, VILARINO Ludovic, Mmes WOJTECKI Martine, BRAGULAT Marie Ange

Mr PEYRATO Jean a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

|  |                  |
|--|------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                | 365              |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | -104             |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25              |
| Jours fériés   | -8               |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228            |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h           |
| + Journée de solidarité  | arrondi à 1600 h |
| Total en heures :  | 1 607 heures     |

Accusé de réception en préfecture  
066-216601815-20211022-34-2021-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021

## Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ;

**DÉCIDE** de fixer la durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

**ADOpte** les garanties minimales telles que proposées.

**DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

ARIS Jean-Marie

